



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

publications

Question écrite n° 111150

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que durant la période précédant une élection, les campagnes de communication des collectivités locales sont interdites. Elle souhaiterait cependant qu'il lui précise la portée de cette interdiction. Elle souhaiterait notamment savoir si elle concerne la communication ayant directement ou indirectement un caractère abusif détournant son objet à des fins de propagande ou si la communication ordinaire (bulletin municipal...) continue à être autorisée.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral précise qu'à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Ces dispositions s'appliquent à toutes les actions de communication ainsi qu'aux publications de la collectivité ou des élus qui ont un lien avec l'élection en cause et présentent un caractère promotionnel. Afin de caractériser l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au sens de ces dispositions, le juge de l'élection examine la périodicité, la présentation, le contenu et la tonalité d'un tel document (Conseil d'État 11 février 2002, M. Beuillard ; Conseil d'État 29 juillet 2002, élections municipales de Champs-sur-Marne). Un bulletin municipal qui ne comporte aucun élément constitutif d'une campagne de promotion publicitaire à l'approche d'une élection ne tombe pas sous le coup de l'interdiction posée par l'article L. 52-1 du code électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111150

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12350

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2221